

Les mécanismes de consultation publique à la Communauté métropolitaine de Montréal, à la Ville de Montréal et dans les arrondissements

Par Mathieu Rivard et Jacques Léveillé (UQAM)*

1. INTRODUCTION

Les contribuables sont sollicités par les administrations publiques pour financer les services collectifs. Les électeurs et les électrices sont appelés aux urnes tous les quatre ans pour choisir les hommes et les femmes politiques qui les représenteront au cours du mandat. Enfin, ces contribuables et ces électeurs et électrices sont également des citoyens et citoyennes qui aspirent à être associés, de façon plus ou moins intime et régulière, à la prise de décision entre les périodes électorales.

Dans le monde municipal, cette participation au processus de prise de décision adopte généralement la formule de la consultation. Ainsi en sera-t-il dans la nouvelle ville de Montréal. Les citoyens et citoyennes seront en mesure de prendre avantage de mécanismes de consultation publique aux trois paliers qui s'offrent pour administrer leurs « affaires », soit à la Communauté métropolitaine de Montréal (la région), à la nouvelle Ville de Montréal (l'île de Montréal) et dans les 27 arrondissements de cette nouvelle ville (les anciennes banlieues et les nouveaux arrondissements de l'ancienne ville de Montréal). Les citoyens et citoyennes des anciennes municipalités de la banlieue montréalaise sont familiers avec ces mécanismes de consultation qui font l'objet du présent fascicule. Les citoyens et citoyennes de l'ancienne ville de Montréal n'ont pas eu le privilège, dans le passé, de bénéficier de l'ensemble des mécanismes de consultation disponibles dans le monde municipal québécois. De plus, au cours des dernières années, les mécanismes de consultation mis en place dans l'ancienne ville de Montréal ont souvent fait l'objet de commentaires et de critiques qui appelaient à une révision de l'ensemble de la question.

* *Nous tenons à exprimer de très sincères remerciements à Jules Patenaude, coordonnateur en consultation publique à la Ville de Montréal. Il n'a pas hésité à nous donner temps, gentillesse et avis judicieux. Nous lui en sommes très reconnaissants.*

Comme pour les autres capsules de la présente série, les sections qui suivent ont été rédigées en utilisant d'abord les textes de lois qui encadrent désormais la vie politique et administrative montréalaise. Ces lois disent beaucoup. Mais elles ne disent pas tout. Certains textes juridiques auront à être précisés à la lumière de l'expérience vécue sur le terrain. Certains comportements auront à s'ajuster aux nouvelles normes juridiques. Bref, la vie démocratique normale sera à l'œuvre dans la mesure où tous et toutes seront attentifs à ce qui animera le milieu municipal montréalais dans les mois à venir. Pour aider à cette « veille démocratique », le présent document décrit les mécanismes de consultation publique prévus pour chacun des paliers de l'administration publique montréalaise, avant de soulever, en conclusion, quelques-unes des questions qui ne sont pas, à ce jour, parfaitement claires ou explicites en matière de consultation publique, en particulier au niveau des arrondissements, et encore plus particulièrement dans les arrondissements de l'ancienne ville de Montréal.

2. À LA COMMUNAUTE METROPOLITAINE DE MONTREAL

2.1 Les commissions permanentes

Les commissions permanentes sont instituées par le conseil de la Communauté. Le conseil peut créer le nombre de commissions qu'il veut. Il fixe le nombre de membres qui y participent. Il statue sur leur mandat et leur composition (article 50 de la loi 134). À noter que les membres composant ces commissions sont, selon la loi, des élus. À noter également que le comité exécutif de la Communauté est autorisé à confier des mandats aux commissions.

Le conseil métropolitain choisit un président et un vice-président pour chacune des commissions qu'il crée. Rien, dans la loi, n'oblige le conseil métropolitain à tenir compte d'un équilibre ou d'une parité dans la représentation au sein de ces commissions entre les « blocs » composant le conseil, soit les villes de Montréal, Longueuil et Laval et les Nord et Sud (article 51 de la loi 134). Cette façon de faire contraste avec la situation qui prévalait à la Communauté urbaine de Montréal, eu égard à la représentation de l'ancienne Ville de Montréal et des anciennes municipalités de la banlieue de l'île : nombre égal de représentants et partage de la présidence et de la vice-présidence de chacune des cinq commissions d'alors.

Les commissions ainsi constituées font leurs recommandations au conseil sur les questions relevant de la responsabilité de ce dernier. Par ailleurs, le comité exécutif de la Communauté peut également demander que les commissions qui se penchent sur des questions relevant de sa responsabilité, et pour lesquelles il a confié des mandats, lui fassent rapport directement à lui et non au conseil (article 55 de la loi 134). Selon cette division des tâches, les commissions ne disposent donc pas d'un pouvoir d'initier des études par elles-mêmes (pouvoir d'initiative).

La Communauté métropolitaine a déjà institué cinq commissions permanentes qui n'ont cependant pas véritablement débuté leurs travaux. La mise au monde de la Communauté métropolitaine de Montréal se devait d'attendre que l'agglomération montréalaise ait achevé les transformations qu'une autre loi avait provoquées avant de prendre son envol. Depuis le 1^{er} janvier 2002, les joueurs institutionnels sont désormais en place, en particulier les nouvelles villes de Montréal et de Longueuil qui n'existaient pas au moment de la mise sur pied de la Communauté métropolitaine de Montréal. Ainsi, le nom des commissions est connu. Les commissions traiteront des sujets suivants : l'environnement, le développement économique et les équipements métropolitains, l'aménagement, le transport et finalement le logement social.

2.2 Les modalités de fonctionnement des commissions permanentes

Les séances seront publiques. Toutefois, le conseil peut, par règlement, déterminer dans quels cas une commission peut siéger à huis clos (article 56 de la loi 134). En vue des séances publiques, le secrétaire publiera un avis préalable des rencontres dans un journal pour informer les gens de la date et l'heure des séances.

C'est le président ou la présidente des commissions qui voit au bon déroulement des séances. Les décisions des commissions se prennent à majorité simple et le président de la communauté peut assister en tout temps aux réunions des commissions sans avoir le droit de participer au vote.

Chaque séance des commissions comprend une période de questions en provenance des personnes présentes et en direction des membres de la commission. Les règlements qui seront adoptés eu égard à la régie interne des rencontres des commissions préciseront vraisemblablement une série de questions relatives à la participation des citoyens et des

citoyennes aux travaux de ces commissions : procédures à suivre pour poser des questions, durée de la période des questions, accès à la documentation des commissions, modalités de divulgation publique des rapports des commissions qui sont obligatoirement déposés au conseil ou au comité exécutif pour ratification ou adoption (article 62 de la loi 134), etc.

2.3 La consultation publique en matière d'aménagement

La Communauté métropolitaine de Montréal est tenue de confectionner, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un schéma métropolitain d'aménagement et de développement pour son territoire avant le 31 décembre 2005. Ce schéma sera précédé, vers la fin de l'an 2002, de l'adoption, par le conseil de la Communauté du projet de l'énoncé d'une vision stratégique du développement économique, social et environnemental visant à faciliter l'exercice cohérent des compétences de la Communauté (article 131 de la loi 134).

Par l'intermédiaire de son conseil ou d'une commission constituée à cet effet, la communauté tient alors des assemblées publiques sur toutes les parties de son territoire afin de recueillir les avis des populations de ces parties de territoire. Au terme de ces assemblées publiques, et au plus tard le 31 décembre 2004, la communauté adopte un projet de schéma métropolitain d'aménagement et de développement. Ce projet est soumis à la consultation publique selon les mêmes modalités que pour l'énoncé de la vision stratégique. Au terme de ces consultations, la Communauté adopte, par un règlement adopté aux deux tiers des voix exprimées, ledit schéma (article 139 de la loi 134, tel qu'amendé par l'article 210 de la loi 29).

Ce schéma est alors transmis au ministre ou à la ministre pour approbation. Si le ministère indique que celui-ci n'est pas conforme aux orientations et projets qu'il a déjà faits connaître, la Communauté doit, dans les 120 jours qui suivent, remplacer le schéma métropolitain par un autre schéma conforme à l'avis ministériel reçu. Ce dernier schéma n'est toutefois plus soumis à la consultation publique.

3. À LA VILLE DE MONTREAL

Le 1^{er} janvier 2002, les Montréalais et Montréalaises vivent dans une toute nouvelle ville. Ainsi, les organismes de consultation mis sur pied en vertu de l'ancienne charte de l'ancienne

ville de Montréal sont disparus en même temps qu'une nouvelle charte a fait son apparition pour régir la vie politique et administrative sur l'île de Montréal. La nouvelle charte de Montréal, telle que construite par les lois 170, 29, 60 et le décret 1308-2001, institue essentiellement deux instances de consultation publique, soit l'Office de consultation publique de Montréal et les instances mises sur pied par les conseils d'arrondissement. Parallèlement à ces deux ensembles d'instances, le conseil forme des commissions permanentes afin d'approfondir, avec l'éclairage de la consultation publique, des questions qu'il serait peut-être difficile d'approfondir lors de séances plénières du conseil.

3.1 L'Office de consultation publique de Montréal

L'Office a pour fonctions :

1. de proposer des règles visant à encadrer la consultation publique faite par toutes les instances de la ville ayant la responsabilité de cette consultation, ceci afin d'assurer la mise en place de mécanismes de consultation crédibles, transparents et efficaces (mandats de normalisation);
2. de procéder à des consultations publiques, sur les modifications et révisions du plan d'urbanisme de la ville (mandats statutaires). Il est à noter qu'il s'agit strictement de consultation publique et non de procédure référendaire. Il est également à noter que les objets qui pourraient être soumis à l'Office en vertu de ces articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme sont à la fois nombreux, d'une importance très variable et pouvant provenir aussi bien de la ville que des arrondissements. Si les ambiguïtés de la loi ne sont pas levées, l'Office risque d'être omniprésent en matière d'urbanisme à Montréal;
3. de tenir, sur tout projet désigné par le conseil ou le comité exécutif de la Ville et à la demande de l'un ou l'autre, des audiences publiques sur le territoire de la Ville (mandats ponctuels) (article 83 de la loi 170 et article 265 de la loi 29).

Le fait que l'Office de consultation publique cumule ces trois types de mandats place ce dernier au cœur du processus de consultation publique puisqu'il répond à la fois au conseil et au comité exécutif auxquels il rend compte de ses activités au moins une fois l'an, tout en

proposant des règles pour encadrer la pratique de consultation des autres instances de consultation, et en particulier des conseils d'arrondissement.

La composition de l'Office est soumise à des règles strictes afin de bien répondre à son statut particulier, soit un organisme qui n'est ni un service municipal, ni une instance composée d'élus, ni une firme privée de consultation.

C'est le conseil de la ville, par un vote au $\frac{2}{3}$, qui nomme le président de l'Office de consultation publique parmi des candidats qui ont une compétence particulière en matière de consultation publique. Le président ou la présidente de l'Office ne peut être un conseiller de la Ville ou d'un arrondissement et il ne peut pas non plus être un employé de la Ville. D'ailleurs, les employés de l'Office n'ont pas le statut d'employé de la Ville, (articles 76 de la loi 170 et 145.5 de la loi 29), même s'il est concevable que la Ville prête des employés à l'Office.

Pour appuyer le président dans son travail, l'Office de consultation publique sera composé : 1) de commissaires permanents que le conseil peut désigner ; et 2) de commissaires *ad hoc* ou supplémentaires que le conseil peut désigner, à la demande de la présidence, à partir d'une liste dressée cette fois par le comité exécutif (articles 76 et 77 de la loi 170 et articles 145.5 et 145.6 de la loi 29).

La durée du mandat d'un commissaire permanent est précisée dans la résolution qui le nomme et ne peut être supérieure à quatre ans. Le ou la commissaire supplémentaire est nommé(e) pour une période déterminée dans la résolution qui le ou la nomme. Le mandat du président ou de la présidente de l'Office est de quatre ans. L'article 199 de la nouvelle charte précise que le conseil municipal doit procéder à la nomination d'un président ou d'une présidente de l'Office au plus tard le 1^{er} juin 2002.

3.2 Les commissions permanentes du conseil

En conformité avec la Loi sur les cités et villes qui régit ce volet de l'action politique à Montréal comme ailleurs sur le territoire québécois, le conseil peut créer le nombre de commissions qu'il veut. Le nombre de personnes pouvant siéger sur les commissions est également laissé à sa discrétion.

Cependant, la loi 170 ajoute des dispositions spécifiques pour ce qui concerne la Commission sur la sécurité publique dont elle oblige la création (article 72 de la loi 170). Cette commission sera formée de sept membres dont un président et un vice-président choisis au sein du conseil. De plus, un membre de la Commission sera nommé par le gouvernement du Québec. Il est à noter que deux des quatre séances statutaires de la Commission sur la sécurité publique doivent être accessibles aux citoyens intéressés.

La loi ne force pas le conseil de la ville à nommer un certain nombre de conseillers de l'opposition au sein de la Commission sur la sécurité publique, pas plus que sur les autres commissions que la Ville a créées à la fin du mois de décembre 2001. C'est-à-dire que théoriquement, et pratiquement, une commission pourrait être constituée en entier ou en grande majorité des membres d'un seul parti. Nous reproduisons, en annexe (p.14), la liste des commissions ainsi que le nom et la provenance des personnes qui occuperont les sièges sur ces commissions au cours de leur mandat d'un an.

Conçues pour faciliter le travail législatif des conseillers et conseillères de la Ville de Montréal, ces commissions sont exclusivement formées d'élus du conseil de la ville et non des arrondissements. Toutefois, pour bien remplir leur mandat, les commissions puiseront probablement aux expériences de l'ancienne Ville de Montréal et de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal datant de 1986 dans le premier cas et de 1982 dans le deuxième cas. Les mois qui viennent devraient apporter des précisions sur les mécanismes de fonctionnement que réservent les commissions eu égard à la consultation publique.

3.3 La Commission Jacques-Viger, le Comité consultatif sur la protection des biens culturels et le conseil du patrimoine

La Commission Jacques-Viger et le Comité consultatif sur la protection des biens culturels avaient été créés en vertu de règlements adoptés par l'ancienne ville de Montréal et enchâssés dans sa charte. Ainsi, les deux organismes ont été abolis en même temps que de nouvelles lois sont venues redessiner l'encadrement juridique de la nouvelle ville. Au titre de ce nouvel encadrement, sont institués des comités consultatifs d'urbanisme dans chaque arrondissement et un conseil du patrimoine (article 9 du décret 1308-2001).

Dans l'état actuel des données disponibles, il ne nous est possible de préciser ni le rôle, ni la place qu'occupera le conseil du patrimoine eu égard à la consultation publique. Les comités consultatifs d'arrondissement sont par contre abordés dans la section qui suit.

4. LA CONSULTATION PUBLIQUE DANS LES ARRONDISSEMENTS

Les arrondissements sont abordés à la fin de notre présentation par simple conformité avec la présentation des autres documents qui constituent cette série sur la nouvelle ville de Montréal. En réalité, ce nouveau palier politique et administratif risque d'être celui qui s'avérera le plus proche et le plus pertinent pour la majorité des citoyens et des citoyennes de Montréal, en particulier en matière de consultation publique.

En adoptant des lois relatives à la réorganisation municipale à Montréal, le législateur québécois a fait deux choses très importantes. D'une part, il a fusionné l'ensemble des municipalités de l'île de Montréal pour constituer une nouvelle entité. D'autre part, il a mis au monde 27 arrondissements qu'il a reconnus comme des municipalités, conformément à la Loi sur les cités et villes, lorsque les instances politiques et administratives responsables de la gestion des arrondissements prennent des décisions en rapport avec les compétences qui leur sont formellement attribuées. Ainsi, les mécanismes de consultation publique que les arrondissements mettront en place seront régis par les mêmes lois qui régissent l'ensemble des municipalités urbaines du Québec, par exemple la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4.1 La consultation d'ordre général

En conformité avec la Loi sur les cités et villes qui les régit, les conseils d'arrondissement peuvent mandater toute instance de l'arrondissement, déjà instituée ou spécifiquement mise sur pied, pour mener des consultations en toute matière qui découlent des compétences des arrondissements.

Il faut toutefois ajouter que ce processus est encadré par le conseil de ville qui peut, selon l'article 262 de la loi 29 qui ajoute un nouvel article à l'article 84 de la loi 170 :

« Seul le conseil de la ville peut soumettre, dans le cadre d'application de l'article 517 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-22) [il s'agit des référendums consultatifs], à l'ensemble des personnes habiles à voter de tout ou partie du territoire de la ville ou une compétence relevant du conseil de la ville ou une compétence relevant du conseil d'arrondissement. »

Toujours en vertu de la Loi sur les cités et villes, les conseils d'arrondissement peuvent constituer des commissions permanentes du conseil d'arrondissement, à l'instar de ce que la ville a elle-même fait à la fin du mois de décembre 2001. Au cours de la campagne électorale, le candidat Tremblay avait suggéré que les arrondissements créent, en les adaptant, les mêmes commissions que celles dont allait se doter la ville. L'avenir dira si les arrondissements emprunteront cette voie. Le nombre de personnes élues qui siègent sur les conseils d'arrondissement permet de croire qu'il n'y aura peut-être pas assez de joueurs pour reproduire la liste des commissions mises sur pied à la Ville.

4.2 La consultation en matière d'urbanisme

L'article 275 de la loi 29 est explicite :

« Le conseil d'arrondissement exerce les compétences de la ville, prévues à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), sur le zonage et le lotissement, à l'exception de celles visées aux articles 117.1 à 117.6 de cette loi, ainsi que sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme, les plans d'aménagement d'ensemble et les plans d'implantation et d'intégration architecturale. »

* Les exceptions auxquelles il est fait allusion ci-haut concernent l'établissement, le maintien, l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.)

Ainsi donc, les règlements susceptibles d'adoption par les conseils d'arrondissement dans les matières identifiées obéissent aux procédures prévues dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux articles 123 à 136. Or ces articles, et ceux auxquels ils réfèrent, conduisent à des processus de consultation publique parfois limités et consultatifs (projet de règlement, assemblée publique présidée par la présidence du conseil d'arrondissement, adoption du règlement) et parfois à des processus plus complexes et de nature décisionnelle (projet de règlement, assemblée publique, rédaction d'un second règlement, publication d'un avis informant que ce projet contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, ouverture d'un registre, tenue d'un référendum, adoption ou non du règlement).

Ces précisions et ces subtilités juridiques et urbanistiques sont trop nombreuses et trop alambiquées pour faire l'objet d'une présentation. Il importe tout de même de retenir que le recours au référendum n'est pas aussi accessible, ni aussi automatique que d'aucuns ont pu le croire ou le laisser entendre.

Enfin, autres encadrements juridiques contraignants eu égard à l'exercice du pouvoir de réglementation et de consultation publique, la loi (articles 88 et 89 de la loi 170 et article 265 de la loi 29) énonce clairement que le conseil de la ville peut, par règlement, aller à l'encontre d'un règlement adopté par tout conseil d'arrondissement pour permettre la réalisation d'un projet relatif :

1. à un équipement collectif ou institutionnel, tel un équipement culturel, un hôpital, une université, un collège, un centre des congrès, un établissement de détention, un cimetière, un parc régional ou un jardin botanique;
2. à de grandes infrastructures, tel un aéroport, un port, une gare, une cour ou une gare de triage, un établissement d'assainissement, de filtration ou d'épuration des eaux;
3. à un établissement résidentiel, commercial ou industriel situé dans le centre des affaires ou, s'il est situé hors du centre des affaires, dont la superficie de plancher est supérieure à 25 000 m²;
4. à de l'habitation destinée à des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement;

5. à un bien culturel ou à un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4).

Le règlement alors adopté par le conseil ne peut contenir que les règles d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet. De plus, et la note est importante eu égard aux préoccupations du présent document, le règlement dont il est question n'a pas à être soumis à la procédure référendaire avant d'entrer en vigueur, ce qui serait le cas si l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme n'était pas écarté par l'article 89.1 de la loi 170 tel que reformulé par l'article 265 de la loi 29. En lieu et place du référendum, l'Office de consultation publique doit tenir des audiences publiques sur le règlement en question, sauf s'il s'agit de projets relatifs à l'habitation tels que visés au point 4 ci-haut, et doit rendre compte de cette consultation dans un rapport.

4.3 Comité consultatif d'urbanisme

À partir de janvier 2002, les arrondissements devront également se doter de comités consultatifs d'urbanisme (CCU). Il s'agit d'instances consultatives semblables à ce qui existe dans les autres municipalités du Québec. Ces comités agiront essentiellement comme aviseurs sur les questions d'urbanisme et seront composés de non-élus et d'au moins un des élus de l'arrondissement.

Les CCU auront pour principale fonction de formuler des recommandations sur les questions touchant l'aménagement et l'urbanisme au conseil d'arrondissement.

De façon plus générale, la création et le fonctionnement des CCU obéissent aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme contenues dans les articles 146 à 148.

5. EN GUISE DE CONCLUSION

L'analyse des textes de loi susceptibles d'encadrer la consultation publique à Montréal ne permet pas une présentation limpide ou évidente de ce qui attend les Montréalais et les Montréalaises qui désirent apporter leur contribution au débat sur les enjeux et à la prise de décision.

Au terme de cette présentation, les questions encore en suspension sont plus nombreuses que les certitudes acquises.

Certes, la formation de l'Office de consultation de Montréal contribuera à dégager l'horizon. Par contre, si l'Office devait intervenir dans tous les dossiers que les lois semblent lui confier, il risque fort de perdre de vue le principal objectif qui est le sien, soit celui d'être le grand patron et le phare de la consultation publique à Montréal. Ainsi, sans nier la place prépondérante des élus dans le processus, il devrait être le gardien de l'orthodoxie et le protecteur des règles de l'art en ces matières.

Dans le même esprit, il sera important que le conseil de ville établisse les règles de fonctionnement des commissions permanentes afin que, parallèlement au travail de l'Office, les Montréalais et Montréalaises sachent précisément ce qu'ils et elles peuvent attendre ou espérer de ces mécanismes politiques de consultation publique.

Enfin – et c'est l'aspect le plus important mais également le moins précis –, il est impérieux que des précisions soient apportées quant à la marge de manœuvre des conseils d'arrondissement en matière de consultation publique. Les textes analysés ou reproduits dans le présent dossier laissent présager une présence très forte de la Ville. Une analyse plus détaillée nous aurait également permis de souligner que la démarcation entre élus et processus de consultation au niveau des arrondissements n'est pas sans poser des problèmes éventuels. C'est la présidence du conseil d'arrondissement, par exemple, qui préside les séances de consultation publique dont il a été question dans le texte. Autre exemple : il se pourrait que le comité consultatif d'urbanisme ait le désir et la volonté de diversifier les modalités de la consultation publique au-delà de la formule identifiée au seul processus d'audiences publiques.

Tout comme au niveau de la ville, il y aura avantage à distinguer processus politique de consultation et processus « citoyen » de consultation pour que chaque composante du corps politique montréalais puisse jouer un rôle à sa mesure. Si le personnel politique est trop imbriqué dans le processus de consultation, il risque de fausser à la fois le jeu de la représentation (rôle du politique) et de la participation (fenêtre d'opportunité à consentir aux citoyens et citoyennes). Si cette distinction parvient à être bien articulée et bien comprise, le processus de consultation publique à Montréal se rapprochera encore un peu plus des règles de l'art en la matière et la démocratie montréalaise s'en portera mieux.

ANNEXE

Liste des commissions permanentes et de leurs membres

Commission de la présidence	Commission des transports, services aux citoyens et relations avec les communautés culturelles
Marcel Prent (Président) UC* Claire St-Arnaud (Vice-président) VM* Marvin Rotrand UC Cosmo Macciocia UC Dida Berku UC Kin Marks IND Nicolas Tétrault VM	Jeremy Searle (Président) UC Mary Deros (Vice-président) VM Michael Applebaum UC Marcel Tremblay UC Bernard Ward UC Howard Zingboim UC Pierre Lapointe VM

Commission des finances, du développement et des ressources humaines	Commission permanente de l'urbanisme, aménagement du territoire et développement durable
Edward Janiszewski (Président) UC Bertrand Ward (Vice-président) UC James Infantino UC Richard Deschamps UC Jean-Marc Gibeau UC Frank Venneri VM Michel Plante VM	Suzanne Caron (Président) UC Dida Berku (Vice-président) UC Dominic Perry UC Stephane Harbour UC Jacques Cardinal UC Anie Samson VM François Purcell VM

Commission permanente des arts, de la culture et du patrimoine	Commission permanente du développement économique et centre des affaires
Claude Trudel (Président) UC Hasmig Belleli (Vice-président) John Meany UC Monique Worth UC Manon Barbe UC Karin Marks IND Jean-François Plante VM	Luis Miranda (Président) UC Richard Deschamps (Vice-président) UC René Dussault UC Carol Beaupré UC Hord Zingboim UC Richer Dompierre VM Robert Bousquet VM

Commission permanente de l'habitation et du développement social et communautaire	Commission de la sécurité civile
Jane Cowell-Poitras (Président) UC Maurice Beauchamp (Vice-président) VM Stéphane Harbour UC Bill McMurchie UC Jean-Marc Gibeau UC Sylvain Lachance VM	Peter Yeomans (Président) UC Marcel Tremblay (Vice-président) UC Monique Worth UC Carol Beaupré UC Roy Kemp UC Robert Laramée VM Représentant Gouvernement du Québec

* UC : Union des citoyens et citoyennes de Montréal ; VM : Vision Montréal